

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 515

présenté par

Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Barbier, M. Cinieri, M. Decool, Mme Marianne Dubois,
M. Fasquelle, M. Foulon, M. Fromion, Mme Genevard, M. Gorges, M. Mathis, M. Moudenc,
M. Perrut, Mme Pons, M. Reynès, M. Saddier, M. Straumann et M. Suguenot

ARTICLE 66

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à modifier deux dispositions du code de la sécurité sociale afin de permettre la récupération, par les caisses de la Sécurité sociale des indemnités supplémentaires versées aux victimes lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est dû à une faute inexcusable de l'employeur.

Imposer un remboursement sous forme de capital aura un impact considérable sur la trésorerie des petites entreprises. C'est pourquoi, il est proposé de supprimer l'article.